

2024-11
3 septembre 2024

1101

**PROJET DE LOI
RENDANT OBLIGATOIRES CERTAINES VACCINATIONS JUSQU'ALORS
RECOMMANDEES CHEZ LES ENFANTS**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire a notamment pour objet d'imposer à toute personne la vaccination contre certaines maladies. Initialement, ces vaccinations obligatoires étaient au nombre de cinq, à savoir la vaccination antivariolique, la vaccination antidiphthérique, la vaccination antitétanique, la vaccination antipoliomyélitique et la vaccination antituberculeuse. Néanmoins, depuis la loi n° 1.034 du 26 juin 1981 relative à la vaccination antivariolique, cette dernière vaccination a été suspendue à la suite de la certification de l'éradication de la variole par une commission mondiale de l'Organisation Mondiale de la Santé le 9 décembre 1979 et de l'acceptation officielle de cette certification par la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé le 8 mai 1980.

Cette éradication illustre à elle seule le formidable moyen de protection de la santé individuelle et collective que constitue, de manière générale, la vaccination.

Afin de renforcer cette protection, le présent projet de loi prévoit d'ériger en obligation, pour toute personne qui naîtra à compter du 1^{er} janvier 2025, plusieurs vaccinations qui sont actuellement seulement recommandées dès le plus jeune âge, mais qui, dans le pays voisin, sont devenues obligatoires pour les personnes nées après 2017.

Sont ainsi concernées la vaccination contre la coqueluche, la vaccination contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, la vaccination contre le virus de l'hépatite B, la vaccination contre les infections invasives à pneumocoque, la vaccination contre les méningocoques de plusieurs sérogroupes, la vaccination contre la rougeole, la vaccination contre les oreillons et la vaccination contre la rubéole.